

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-141
DU 08 OCTOBRE 2003**

**COUR CONSTITUTIONNELLE
ADANHOUNTON Béatrice**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention de citoyens
3. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
4. Saisine d'office
5. Jonction de procédures
6. Ordonnance d'indisponibilité n° 31/2000/1cb du 18 août 2000
7. Procès-verbaux d'arrestation n°s 0691/2001 et 222 du 10 mars 2002
8. Procédure pénale
9. Violation de la Constitution (non)
10. Violation de l'article 35 de la Constitution
11. Violation de la Constitution
12. Droit à réparation
13. Ordonnance n° 674/2001
14. Violation de l'article 7.1.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (non).

L'arrestation et la garde à vue de citoyens dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires.

En revanche, le commandant de brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi, agent assermenté, a violé l'article 35 de la Constitution en tentant d'induire la Cour en erreur de par ses affirmations.

De même, une détention qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

Il n'y a pas violation de l'article 7.1.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en raison des motifs des renvois évoqués s'agissant des autres procédures.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 05 octobre 2001 adressée aux autorités politico-administratives et judiciaires de la République du Bénin et enregistrée à son Secrétariat le 10 octobre 2001 sous le numéro 2308/252/REC, par laquelle Madame Béatrice ADANHOUNTON se plaint de l'arrestation et de la détention de ses enfants François, Justin et Célestine HOUNKPATIN ;

Saisie d'une autre requête du 11 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 12 juillet 2002 sous le numéro 1549/086/REC, par laquelle Madame Béatrice ADANHOUNTON introduit un recours contre «l'incarcération arbitraire et mesquine » de ses fils François et Justin HOUNKPATIN, de son neveu Jean BOYA, la lenteur du Tribunal de première instance de Cotonou dans le traitement des dossiers se rapportant « aux malversations du Maréchal des logis-chef Monsieur Crépin LAHAMI » et le comportement « partisan » du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou Monsieur Honorat ADJOVI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que Monsieur Crépin LAHAMI et son acolyte Jean ADADJA ont élaboré un état de partage frauduleux, détourné et mis en vente 69 parcelles bornées du domaine de son feu père Agossou ADANHOUNTON, malgré l'Ordonnance d'indisponibilité n° 31/2000/1CB du 18 août 2000 rendue par le Tribunal de première instance de Cotonou; qu'elle allègue que Monsieur Jean ADADJA a été appréhendé par les habitants du quartier qui l'ont attaché à un poteau téléphonique, battu et conduit au commissariat central de Cotonou le 28 septembre 2001, alors qu'il tentait de vendre illicitement l'une des parcelles détournées ; qu'elle développe que suite à cet incident, ses fils Justin et François HOUNKPATIN ont été soupçonnés comme étant les commanditaires de cet acte, agressés et menacés de mort par des «jeunes délinquants ...plus d'une vingtaine » recrutés par Monsieur LAHAMI Crépin et Jean ADADJA ; qu'elle soutient que le 29 septembre 2001, la Brigade de gendarmerie de Sédégbé, au lieu d'assurer la sécurité de son fils Justin dont le domicile a été assailli par les « délinquants », l'a plutôt arrêté et conduit à la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi où il a été gardé à vue du 29 septembre au 03 octobre 2001, avant d'être déféré à la prison « sans passer au bureau du procureur et ce, en raison des accusations mensongères que LAHAMI Crépin et ses acolytes ont fait peser sur lui » ; qu'elle ajoute que sa fille Célestine HOUNKPATIN, qui lui apportait à manger le lendemain de son arrestation, a été également arrêtée et gardée à vue du 30 septembre 2001 au 03 octobre 2001, avant d'être libérée ;

Considérant que la requérante précise que, dans leurs visées de mettre hors d'état de nuire tous ceux qui s'opposent à leurs manœuvres frauduleuses, le gendarme Crépin LAHAMI et ses acolytes de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi ont tenté de kidnapper le 24 octobre 2001 son neveu Monsieur Jean BOYA ADANHOUNTON qui, dans sa tentative de défense, a blessé au front « l'un des bandits...» ; que, sous ce prétexte de « coups et blessures volontaires », il a été appréhendé et gardé à vue du 08 au 11 mars 2002, avant d'être déféré à la Prison civile de Cotonou ; qu'elle allègue que, interpellé le 25 mai 2002 par Monsieur Jean ADADJA aidé dans ses agissements par « les bandits de sa mafia », son fils François HOUNKPATIN a été également arrêté puis conduit à la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi, d'où il fut déféré le 27 mai 2002 à la Prison civile de Cotonou, sous le même chef d'accusation que son jeune frère Justin HOUNKPATIN ; qu'elle conclut que ces « incarcérations arbitraires pour coups et blessures imaginaires soutenues par des certificats médicaux fictifs » témoignent de la partialité des autorités administratives et judiciaires, notamment du procureur de la République, Monsieur Honorat ADJOVI, qui a déjà fait preuve de la même partialité à travers « deux décisions arbitraires préalablement rendues pour condamner son fils François à des peines d'emprisonnement et d'amende pour « dénonciation calomnieuse » et « diffamation contre la personne de Monsieur Crépin LAHAMI et ses acolytes », sans tenir compte des preuves des malversations fournies ; qu'elle ajoute que quatre procédures se rapportant aux malversations de Monsieur Crépin LAHAMI engagées par les héritiers ADANHOUNTON n'ont abouti, à la date de saisine de la Cour, à aucune décision de la part du Tribunal de première instance de Cotonou ;

Considérant que, dans une autre correspondance du 26 août 2002, la requérante accuse le procureur de la République, Monsieur Honorat ADJOVI, de vouloir maintenir Monsieur Jean BOYA et ses enfants Justin, François HOUNKPATIN, en détention pour accomplir le « dessein machiavélique de la mafia » ; qu'elle demande par conséquent à la Haute Juridiction ainsi qu'aux autorités politico-administratives et judiciaires du Bénin d'intervenir afin que le gendarme LAHAMI Crépin et ses acolytes « cessent de terroriser et de persécuter ses fils en les jetant en prison par voie de corruption » et de faire « tout ce qui est de son pouvoir pour que les trois innocents accusés à tort . . . soient mis en liberté sans aucune condition préalable et que LAHAMI et ses acolytes... soient jugés et condamnés conformément aux textes en vigueur dans notre pays » ;

Considérant que la lettre de Madame Béatrice ADANHOUNTON, dont la Cour a reçu copie le 10 octobre 2001, fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que ladite lettre et la requête numéro 1549/086/REC portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi, l'adjudant-chef Martin GBEMENOU, affirme que les nommés François HOUNKPATIN, Justin HOUNKPATIN et autres **ont été arrêtés sur plainte du Maréchal des logis-chef Crépin LAHAMI pour association de malfaiteurs et tentative d'assassinat** ; qu'ils ont été gardés à vue du samedi 29 septembre au lundi 1^{er} octobre 2001, date à laquelle ils ont été présentés

au procureur de la République **en vue d'obtenir** la prolongation de la garde à vue de quarante-huit heures pour compter du 1^{er} octobre 2001 à 18 heures ; qu'ils ont été conduits devant le procureur de la République à Cotonou le 04 octobre 2001 à 08 heures suivant le Procès-verbal d'arrestation n° 0691/2001 ; qu'il ajoute que Monsieur Jean BOYA, **interpellé le vendredi 08 mars 2002 à la suite de coups et blessures** ayant occasionné une incapacité temporaire de travail de trente (30) jours sur la personne de Médard AHOUANDE, a reconnu les faits, a été gardé à vue du **08 au 11 mars 2002 sur instruction du procureur de la République qui a été informé** et suivant le Procès-verbal d'arrestation n° 222 du 10 mars 2002 ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéas 3 et 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Jean BOYA, Justin, François et Célestine HOUNKPATIN ont été arrêtés et gardés à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que leur détention n'est donc pas arbitraire ;

Considérant en revanche que, suite au transport effectué par une délégation de la Cour, le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou a affirmé qu'« aucune fiche de prolongation concernant les inculpés ne figure au dossier » et que « le procès-verbal n'est explicite ni sur la date d'interpellation des mis en cause ni sur la garde à vue des intéressés » ; qu'il découle de ces affirmations que le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi, Monsieur Martin GBEMENOU, agent assermenté, a tenté d'induire la Cour en erreur ; qu'en agissant comme il l'a fait, il a violé l'article 35 de la Constitution qui prescrit : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, **probité**, dévouement et **loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'il est établi que Justin et Célestine HOUNKPATIN, appréhendés respectivement les 29 et 30 septembre 2001 et Jean BOYA le 08 mars 2002 ont été gardés à vue dans les locaux de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi jusqu'au 04 octobre 2001 pour les deux premiers et au 11 mars 2002 pour le dernier, soit pendant plus de 48 h, sans avoir été présentés au procureur de la République ; qu'il y a lieu de dire et juger que la détention des sus-nommés au-delà des 48 h est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

Considérant que la requérante invoque la partialité du tribunal, et particulièrement du juge Honorat ADJOVI, dans l'arrestation et la détention de ses fils et de son neveu d'une part, et d'autre part dans la lenteur avec laquelle les quatre procédures initiées contre Crépin LAHAMI et ses acolytes se déroulent ; que, selon l'article 7-1.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que quatre procédures ont été engagées par la requérante à savoir, l'assignation du **16 décembre 1999** pour voir annuler la procuration accordée à Monsieur Crépin LAHAMI et « les ventes frauduleuses de parcelles opérées par lui dans le domaine de feu ADANHOUNTON, la procédure en faux et usage de faux en écritures publiques et pour escroquerie, introduite le **23 mars 2001** et enrôlée sous le numéro 1701 à la 2^{ème} chambre correctionnelle, la contestation par les héritiers, en mars 2000, de la demande d'homologation de l'état de partage de leur domaine, et l'action relative à l'opposition à l'exécution de l'Ordonnance numéro 674/2001 enregistrée à la chambre des référés sous le numéro 374/2001 et mise en délibéré pour le **14 février 2002** ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le président du Tribunal de première instance de Cotonou a présenté la carte d'audience de chacune de ces procédures ; qu'il ressort de cette pièce qu'à l'exception du référé aux fins d'opposition à l'exécution de l'Ordonnance numéro 674/2001 qui a pu être vidé **et ce, en faveur des requérants** le 18 juillet 2002, les autres procédures ont fait l'objet de renvois successifs jusqu'à la date de saisine de la Cour pour divers motifs, notamment saisine de la Chambre judiciaire de la Cour suprême, complément d'informations, production de pièces, etc... ;

Considérant que, du 16 décembre 1999, date de démarrage de la première procédure incriminée, au 11 juillet 2002, date de la saisine de la Haute Juridiction, un délai de 2 ans 7 mois a été mis par le Tribunal de première instance de Cotonou pour l'instruction des dossiers initiés par la requérante et ses cohéritiers ; que ce délai ne saurait être jugé d'anormalement long, compte tenu des motifs des renvois évoqués ; que, dès lors, le moyen tiré de la lenteur ou de la partialité du tribunal ne saurait prospérer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention de Madame Célestine HOUNKPATIN et de Messieurs Justin HOUNKPATIN, François HOUNKPATIN et Jean BOYA ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Justin HOUNKPATIN du 29 septembre 2001 au 04 octobre 2001, de Madame Célestine HOUNKPATIN du 30 septembre 2001 au 04 octobre 2001 et de Monsieur Jean BOYA du 08 au 11 mars 2002 au-delà des 48 heures est abusive et contraire à la Constitution.

Article 3.- Le préjudice subi par les sus-nommés ouvre droit à réparation.

Article 4.- Le commandant de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi, l'adjudant-chef Martin GBEMENOU, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- Il n'y a pas violation de l'article 7-I.d/ de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Madame Béatrice ADANHOUNTON, au président du Tribunal de première instance de Cotonou, au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU